

Pénalité imposée contre les apothicaires ou autres vendeurs de poison à toute personne qui n'aura pas un certificat convenable.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucun apothicaire, chimiste, droguiste ou autre personne en cette province, ne vendra ou délivrera aucune arsenic, sublimé, corrosif, strychnine ou autre poison minéral ou végétal, simple ou composé, généralement connu sous le nom de poison vis, lequel étant administré sans précaution ou secrètement peut occasionner immédiatement la mort, à moins que la personne le réquerant ne produise et remette un certificat, billet ou papier écrit de quelque juge de paix, ou du médecin, ou du curé ou du ministre de son endroit, adressé à tel apothicaire, chimiste ou droguiste, vendeur ou détailleur de médecine ou autre personne, spécifiant le nom, la résidence et l'état ou la profession de la personne requérant tel arsenic, sublimé corrosif, strychnine ou autre article de poison comme susdit, et indiquant pour quel objet tel poison est requis, et qu'il doit être vendu à la personne le requérant ; et tel certificat, billet ou papier écrit devra être conservé par la personne vendant ou délivrant le dit poison pour sa justification, en cas de besoin ; et tout apothicaire, chimiste, droguiste, vendeur ou détailleur de médecine, ou autre personne, qui contreviendra aux dispositions de la présente section, encourra pour chaque offense une pénalité de dix livres courant ; et si la dite pénalité n'est pas immédiatement payée, sur conviction, le dit contrevenant sera emprisonné pour un temps n'excédant pas trois mois, ou jusqu'à ce que la dite pénalité et les frais de poursuite soient payés. 35

Recouvrement des pénalités imposées en vertu du présent acte.

III. Et qu'il soit statué, que les pénalités imposées par le présent acte, seront recouvrées avec les frais, d'une manière sommaire, devant un juge de paix sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins assermentés autres que le dénonciateur, dans le cours de six mois après l'offense commise ; et moitié de la dite pénalité appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à sa majesté, pour les besoins publics de cette province. 45